
OBJET : réglementation temporaire :
Stationnement et circulation
RD 986

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

VU le Code de la Route et les articles L.130-5, R.130-2, R.130-5 et les articles R.110-1, R.417-10,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

CONSIDERANT que pour la bonne réalisation du chantier établi par l' Ets **R.D.L. – 45**, rue Terre du Roy – ZI Le Salaison – 34740 Vendargues, mandatée par **VEOLIA**, **pour effectuer un sondage**, il convient d'autoriser la présence d'un véhicule de chantier sur la piste cyclable et de maintenir la circulation des piétons et des 2 roues motorisées, suivant avancement des travaux, conformément au plan annexé p. 015, sur la **piste cyclable qui longe la RD 986**, à compter du **lundi 14 janvier 2019** jusqu'au **vendredi 25 janvier 2019 inclus de 7h00 à 19h00**.

ARRETE

ARTICLE 1 : La présence de véhicules de chantier sera autorisée et considérée comme nécessaire, suivant avancement des travaux, conformément au plan annexé p. 015, sur la **piste cyclable qui longe la RD 986**, à compter du **lundi 14 janvier 2019** jusqu'au **vendredi 25 janvier 2019 inclus de 7h00 à 19h00**.

ARTICLE 2 : La circulation des piétons et 2 roues non motorisées sera maintenue avec la mise en place d'un dispositif de sécurité, suivant avancement des travaux, conformément au plan annexé p. 015, sur la **piste cyclable qui longe la RD 986**, à compter du **lundi 14 janvier 2019** jusqu'au **vendredi 25 janvier 2019 inclus de 7h00 à 19h00**.

ARTICLE 3 : L'entreprise est chargée de la mise en place des moyens techniques réglant la circulation et des panneaux réglementaires.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Palavas-les-Flots, le responsable de la Police Municipale de Palavas-les-Flots sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à PALAVAS LES FLOTS, le 9 janvier 2019

M. Le Maire,
Christian JEANJEAN

Paraphe :